

Commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes

Création d'un ensemble commercial composé de 16 cellules,
totalisant 11 123 m² de surface de vente
sur la commune de Givet

AVIS 2017-008

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/165 du 26 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/665 du 15 octobre 2015 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/403 du 24 août 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-404 du 28 août 2017, portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI FORUM DE GIVET (Intermarché, Monsieur Mamede Teixeira, Centre Commercial Rives d'Europe, Route de Beauraing, 08600 Givet, courriel : intermarche_givet@yahoo.fr), enregistrée en mairie de Givet sous le numéro PC 008 190 17 A 0002, reçue et enregistrée sous le numéro 46 par le secrétariat de la Commission le 28 juillet 2017 et portant sur la création d'un ensemble commercial, composé de 16 cellules, présentant une surface totale de vente de 11 123 m², sur la commune de Givet (08600), route de Beauraing ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du 14 septembre 2017 ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 22 septembre 2017 :

- CONSIDÉRANT que la commune de Givet n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale et qu'elle est dès lors concernée par le principe de constructibilité limitée défini à l'article L142-4 du code de l'urbanisme et que, dans ces conditions, le permis de construire, valant autorisation d'exploitation commerciale, ne pourra être accordé que sous réserve de l'obtention de la dérogation visée à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, le terrain d'assiette du projet ayant été ouvert à l'urbanisation après le 4 juillet 2003 ;
- CONSIDÉRANT que l'implantation du projet se situe sur un terrain classé en zone 1AUac, qu'elle est compatible avec ce classement ;
- CONSIDÉRANT que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont prévues au regard des espèces animales présentes sur le site ;
- CONSIDÉRANT qu'une attention est portée à l'intégration paysagère avec la réalisation d'une large ceinture verte ;
- CONSIDÉRANT que ce projet répond à un besoin exprimé sur un large territoire éloigné des grands centres et vient parachever l'aménagement commercial mis en œuvre à l'Est de la ville et au nord de la RD949 ;
- CONSIDÉRANT que le projet permet de renforcer le pôle que constitue Givet à l'échelle communautaire et de diversifier l'offre commerciale, conformément aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial est en outre à même de répondre à certains projets commerciaux ne trouvant pas de réponse en ville sur un plan immobilier en raison des contraintes inhérentes au centre ancien ;
- CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création de places de stationnement dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides, aux personnes à mobilité réduite et aux familles ;
- CONSIDÉRANT que le projet, au vu de ces différentes considérations, améliore le confort d'achat pour les usagers ;
- CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le projet aura certes un impact tant sur les flux de voitures particulières que sur celui des véhicules de livraison ; mais que des travaux sont en cours pour élargir le pont des Américains et faciliter notamment l'insertion des poids lourds au niveau du carrefour qui en sera fluidifié ;
- CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet, bien qu'éloigné du centre-ville, est facilement accessible et se trouve à proximité de transports en commun ;
- CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le projet présenté répond aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial, composé de 16 cellules, d'une surface de vente de 11 123 m², Route de Beauraing à Givet (08600), demande présentée par la SCI FORUM DE GIVET (monsieur Mamede TEIXEIRA), sise Centre Commercial Rives d'Europe, Route de Beauraing à GIVET (08600), courriel : intermarche_givet@yahoo.fr.

Ont voté favorablement :

- M. Claude WALLENDORFF, maire de Givet (commune d'implantation du projet) ;
- M. Bernard DEKENS, président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse ;
- M. Patrick FOSTIER, adjoint au maire de Charleville-Mézières (commune la plus peuplée de l'arrondissement dont fait partie la commune d'implantation) ;
- M. Joseph AFRIBO, Vice-Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- M. Guillaume MARÉCHAL, Conseiller Régional, représentant M. Philippe RICHERT ;
- M. Francis SIGNORET, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Thérèse ANCELIN, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bernard LAPLACE, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

A voté défavorablement :

- M. Pierre DUPUIT, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire;

Se sont abstenus : NÉANT.

Charleville-Mézières, le 25 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,


Frédéric CLOWEZ

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDOC 12, 61 Boulevard Vincent Aurioi, 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

